



Arrêt

**n° 110 730 du 26 septembre 2013
dans les affaires x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 décembre 2012 par x et le 17 décembre 2012 par x et x qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011 et par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VAN DER PLANCKE loco Me V. DOCKX, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame K. S. , est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

En octobre 2010, votre mère vous contacte à l'internat pour vous demander de ne pas rentrer à la maison, et vous dit qu'un associé de votre père, [J.], viendra vous chercher. Fin octobre 2010, ce dernier vient vous chercher à l'internat. Il vous explique que le 17 octobre 2010, votre frère et votre cousine [D. A.] (CG/xx xxxxx) ont eu, à votre domicile, la visite d'hommes en civil qui voulaient fouiller le bureau de votre père et qui accusaient votre père de collaborer avec les interhamwe. Ils ont été agressés. De retour à la maison, votre mère a contacté votre père pour lui expliquer cette visite. Le 20 octobre 2010, votre mère et [D.] ont eu la visite des mêmes hommes, qui ont quitté le domicile avec le laptop de votre père et la liste des employés récemment engagés pour ses chantiers. Ils ont accusé votre père de collaborer avec des interhamwe de l'étranger et ont emmené votre frère. Votre mère est directement allée chez l'umudugudu qui lui a conseillé de prendre un veilleur car il s'agissait sans doute de bandits. Votre mère a alors tenté de joindre votre père, sans succès, elle a ensuite contacté son associé, [J.]. Il l'a fait partir avec votre cousine à Buymba.

[J.] vous a conduite chez sa sœur, [E.], à Save dans la région de Butare. En janvier 2011, vous avez commencé votre 6ème secondaire dans cette région. En mai 2011, pour vous inscrire à votre examen d'état, votre école vous réclame un document d'identité. [E.] part donc à Kigali pour récupérer ce document, au district, il lui est demandé que vous vous présentiez personnellement pour retirer le document. Le 6 mai 2011, vous partez à Kigali pour récupérer ce document. Sur place vous êtes reçue par le major [M.] qui vous emmène dans une maison à Kicukiro, où vous êtes emprisonnée parce que vous ne voulez pas lui révéler où se trouve votre père. Vous êtes frappée et puis le lendemain, vous dites que vous pensez que votre père est chez sa sœur à Butare. Vous faites le voyage avec [M.]. Arrivés chez votre tante, elle vous explique, à l'insu de [M.], qu'elle a organisé votre départ pour le Burundi avec son mari. Vous partez avec le mari de votre tante en pirogue au Burundi, après avoir passé la frontière, vous dormez chez un de ses amis. Le lendemain, il vous dépose chez son frère à Kamenge. Quelques jours plus tard, vous joignez [J.], qui vient vous rendre visite. Il organise par la suite votre départ du Burundi. Le 8 juin 2011, vous quittez le Burundi accompagné d'Hussein. Le 10 juin 2011, vous introduisez, en Belgique, votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations ne sont pas conformes aux informations mises à la disposition du CGRA.

En effet, nos services de documentation ont effectué des recherches pour vérifier les informations que vos cousines et vous-même avez fournies selon lesquelles votre père, [F. G.], entrepreneur en construction et ancien militaire, aurait été tué en septembre 2011. Vous avez donné deux versions différentes des faits déclarant tantôt que le meurtre de votre père est survenu à Kampala en Ouganda, tantôt que les faits se sont produits à Nairobi au Kenya (CGRA, audition 16/1/2012, p. 9 et audition 9/3/2012, p. 4) ; votre cousine, [K. E.] (CG/ xx xxxxx) a déclaré que son assassinat a eu lieu au Kenya (CGRA, audition 27/1/2012, p. 7, p. 13 et audition 9/3/2012, p. 9); notre recherche a couvert tant l'Ouganda que le Kenya. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif que l'assassinat d'un homme d'affaires rwandais nommé [F. G.] n'a pas pu être confirmé (voir la recherche Cedoca rwa2012-013w du 18/08/2012).

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'Ouganda, le CGRA a contacté, via [J. B. G.] (rédacteur en chef du journal en ligne Umuvugizi), un haut officier des services de renseignements militaires ougandais. Cet officier n'a trouvé aucune trace du nom de [F. G.] dans les archives. Il estime par ailleurs impossible que l'assassinat d'un homme d'affaires rwandais passe inaperçu dans les médias ougandais et rwandais. L'officier ajoute douter sérieusement de la crédibilité de cette histoire d'assassinat.

[J. B. G.] a également contacté plusieurs hommes d'affaires rwandais influents qui affirment qu'il n'existe pas d'homme d'affaires appelé [F. G.]. Il conclut qu'il est impossible qu'un homme d'affaires originaire d'une ville importante comme Butare soit totalement inconnu.

En outre, [L. S.], directeur exécutif de l'ONG ougandaise pour la défense des droits de l'homme "Foundation for Human Rights Initiative" (FHRI), a déclaré avoir consulté toutes les agences possibles afin d'avoir des informations sur l'éventuel assassinat de [F. G.]. Toutefois, aucune agence n'a pu confirmer l'assassinat d'un entrepreneur nommé [F. G.].

En ce qui concerne Nairobi ensuite, le CGRA a contacté [G. M.] de la "Kenya Human Rights Commission" (KHRC). Ce dernier affirme n'avoir aucune information concernant l'assassinat, à Nairobi, d'un homme d'affaires rwandais.

En outre, le CGRA a contacté un activiste des droits de l'homme rwandais installé à Nairobi et engagé dans une organisation internationale des droits de l'homme. Celui-ci considère impossible qu'un tel assassinat ne soit pas relayé par les médias et soit inconnu de la communauté rwandaise locale.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces recherches, le CGRA ne peut établir la réalité de vos déclarations et de celles de vos cousines au sujet du prétendu assassinat de [F. G.]. Partant, ce fait central de votre demande d'asile n'étant pas établi, il n'est pas possible non plus d'accorder du crédit aux faits de persécution que vous avez déclaré avoir vécus personnellement.

Deuxièmement, des contradictions entre vos propos et ceux de vos cousines empêchent encore d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré que votre mère avait pu parler à votre père par téléphone à la suite de leur agression du 17 octobre 2010 (CGRA, audition 16/1/2012, p. 3 et audition 9/3/2012, p. 6, 7). Or, votre cousine [D.], a dit que sa tante avait tenté de contacter son oncle par téléphone pour le tenir au courant de l'agression qu'elle subie, mais qu'elle n'avait pas réussi à le joindre (CGRA, p. 11-12).

Par ailleurs, une contradiction a été relevée entre les propos d'[E.], de [D.] et les vôtres en ce qui concerne l'agression à votre domicile le 20 octobre 2010. Votre cousine [D.] a affirmé que ses agresseurs s'étaient intéressés aux affaires de votre père mais qu'ils ne trouvaient manifestement pas ce qu'ils cherchaient (CGRA, audition 20/10/2011 p. 4). Or, selon vos déclarations, le laptop de votre père ainsi qu'une liste de ses employés ont été emportés ce jour-là (CGRA, audition 16/1/2012, p. 3 ; audition 9/3/2012, p. 6). Cependant, il ressort des propos d'[E.] que les agresseurs n'ont pas pris le laptop de votre père pour la simple raison que celui-ci ne laissait pas son laptop à la maison (CGRA, audition 9/3/2012, p. 7-8).

Ces contradictions entre vos déclarations respectives amoindrissent encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général relève une méconnaissance fondamentale dans votre récit, de sorte qu'il ne peut pas considérer ce dernier comme crédible.

Ainsi, lors de vos auditions respectives, [E.], [D.] et vous affirmez que c'est un collègue de votre oncle qui vous est venu en aide. Or, le CGRA estime que les informations que vous détenez au sujet de cette personne sont très peu consistantes, de sorte qu'il n'est pas possible de croire au rôle joué par cet homme dans vos parcours respectifs. Ainsi, en ce qui vous concerne, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de cette personne et ne précisez que son prénom : [J.] (CGRA, audition 9/3/2012, p. 3), alors qu'il travaillait avec votre père depuis la création de son entreprise, soit depuis 1999.

Quatrièmement, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre carte scolaire rwandaise, vos bulletins scolaires, votre attestation de naissance, deux documents tracing de la Croix-Rouge et un certificat médical.

L'attestation de naissance est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, il s'agit d'éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Les bulletins scolaires et la carte scolaire, quant à eux, ne sont pas en lien avec les faits invoqués, et ne peuvent dès lors soutenir votre demande d'asile. S'agissant des documents du service tracing de la Croix-Rouge, il ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Quant au certificat

médical, il constate une cicatrice à votre jambe gauche cependant rien ne nous permet de croire qu'elle est en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame A. D., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue par votre père et tutsie par votre mère. Vous êtes née le 5 mai 1996 et êtes mineure d'âge. Vous êtes de religion catholique et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Après le décès de vos parents, vous êtes élevée par votre oncle.

Le 17 octobre 2010, deux individus se présentent à votre domicile. Votre cousin et vous êtes questionnés sur les activités de votre oncle qui est soupçonné d'organiser des réunions chez vous et de collaborer avec les interahamwe. Comme vous affirmez n'être au courant de rien, vous êtes sérieusement frappés. Au retour de votre tante, vous lui expliquez les récents événements. Cette dernière décide d'avertir le chargé de sécurité de la localité, en vain.

Le 20 octobre 2010, les mêmes hommes reviennent et demandent à votre tante de lui montrer les affaires de son mari. Comme elle hésite, elle est menacée d'un pistolet. Ils accusent votre oncle de collaborer avec les interahamwe du Congo avec qui on le soupçonnait d'être entré en relation lorsqu'il vivait au Congo. Votre tante et vous êtes fortement battues par ces hommes espérant ainsi vous faire parler. Ce jour-là, votre cousin est emmené de force par ces individus. Ne parvenant pas à joindre son époux, votre tante contacte le collègue de son mari, [J.], pour lui demander de l'aide. Ce dernier se présente à votre domicile le lendemain matin. Vu la situation et étant donné la disparition d'un membre de la famille, il vous fait quitter le domicile familial. [J.] vous emmène à l'abri à Byumba. Une semaine plus tard, vous êtes emmenées en Ouganda.

Pendant votre séjour en Ouganda, vous recevez la visite de deux hommes : un Rwandais et un Ougandais. Ces hommes décident de ramener votre tante au Rwanda. Avant son départ, votre tante parvient à donner une somme d'argent à la personne qui vous héberge. Cette dernière vous cache le temps d'organiser votre fuite vers l'Europe. C'est dans ces conditions que vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2011. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile le 10 janvier 2011.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 26 décembre 2011. Dans le cadre de ce recours, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, en son arrêt n°76658 du 6 mars 2012, d'annuler la décision du Commissariat général en demandant que votre demande d'asile soit analysée conjointement à celles de votre sœur [E. K.] (CGRA, xx/xxxxx) et de votre cousine [K. U.] (CGRA, xx/xxxxx) arrivées plus tard en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève

ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations ne sont pas conformes aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

En effet, nos services de documentation ont effectué des recherches pour vérifier les informations que votre sœur, votre cousine et vous avez fournies selon lesquelles votre oncle, [F. G.], entrepreneur en construction et ancien militaire, aurait été tué en septembre 2011. Votre sœur [E.] ayant déclaré que son assassinat a eu lieu au Kenya (CGRA, audition 27/1/2012, p.7, p.13 et audition 9/3/2012, p.9) et votre cousine [K.] ayant, quant à elle, donné deux versions différentes des faits déclarant tantôt que le meurtre de son père est survenu à Kampala en Ouganda, tantôt que les faits se sont produits à Nairobi au Kenya (CGRA, audition 16/1/2012, p.9 et audition 9/3/2012, p.6), notre recherche a couvert tant l'Ouganda que le Kenya. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'assassinat d'un homme d'affaire rwandais nommé [F. G.] n'a pas pu être confirmé (voir la recherche Cedoca rwa2012-013w du 18/08/2012).

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'Ouganda, le Commissariat général a contacté, via [J. B. G.] (rédacteur en chef du journal en ligne Umuvugizi), un haut officier des services de renseignements militaires ougandais. Cet officier n'a trouvé aucune trace du nom de [F. G.] dans les archives. Il estime par ailleurs impossible que l'assassinat d'un homme d'affaires rwandais passe inaperçu dans les médias ougandais et rwandais. L'officier ajoute douter sérieusement de la crédibilité de cette histoire d'assassinat.

[J. B. G.] a également contacté plusieurs hommes d'affaires rwandais influents qui affirment qu'il n'existe pas d'homme d'affaires appelé [F. G.]. Il conclut qu'il est impossible qu'un homme d'affaires originaire d'une ville importante comme Butare soit totalement inconnu.

En outre, [L. S.], directeur exécutif de l'ONG ougandaise pour la défense des droits de l'homme « Foundation for Human Rights Initiative » (FHRI), a déclaré avoir consulté toutes les agences possibles afin d'avoir des informations sur l'éventuel assassinat de [F. G.]. Toutefois, aucune agence n'a pu confirmer l'assassinat d'un entrepreneur nommé [F. G.].

En ce qui concerne Nairobi ensuite, Le Commissariat général a contacté [G. M.] de la « Kenya Human Rights Commission (KHRC). Ce dernier affirme n'avoir aucune information concernant l'assassinat, à Nairobi, d'un homme d'affaires rwandais.

En outre, le Commissariat général a contacté un activiste des droits de l'homme rwandais installé à Nairobi et engagé dans une organisation internationale des droits de l'homme. Celui-ci considère impossible qu'un tel assassinat ne soit pas relayé par les médias et soit inconnu de la communauté rwandaise locale.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces recherches, le Commissariat général ne peut établir la réalité de vos déclarations et de celles de votre sœur et votre cousine au sujet du prétendu assassinat de [F. G.]. Partant, ce fait central de votre demande d'asile n'étant pas établi, il n'est pas possible non plus d'accorder du crédit aux faits de persécution que vous avez déclaré avoir vécus personnellement et qui seraient liés aux problèmes de votre oncle.

Deuxièmement, plusieurs contradictions entre vos propos et ceux de votre sœur et de votre cousine empêchent encore d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré qu'à la suite des événements du 17 octobre 2010, votre tante avait tenté de contacter votre oncle par téléphone pour le tenir au courant de l'agression que vous aviez subie mais qu'elle n'avait pas réussi à le joindre (CGRA, p.11-12). Or, votre cousine [K.] n'a pas tenu les mêmes propos puisqu'elle a déclaré que sa mère avait pu parler à son père par téléphone à la suite de votre agression du 17 octobre 2010 (CGRA, audition 16/1/2012, p.3 et audition 9/3/2012, p.7). Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité générale de votre demande d'asile, ainsi que celles de votre sœur et votre cousine.

Encore, il ressort de vos propos que vous avez fui le Rwanda avec votre tante et que vous avez rejoint l'Ouganda. Là, deux individus vous auraient retrouvées et votre tante aurait été ramenée de force au Rwanda. Vous n'auriez plus de nouvelles d'elle depuis lors (CGRA, p.5). Toutefois, votre sœur [E.] a donné une autre version des faits puisqu'elle a affirmé que vous vous étiez réfugiée avec votre tante à Byumba et que c'est là que deux hommes sont venus prendre votre tante pour la ramener à Kigali (CGRA, audition 27/1/2012, p.12-13).

Par ailleurs, s'agissant de la visite du 20 octobre 2010 à votre domicile, vous avez affirmé que vos agresseurs s'étaient intéressés aux affaires de votre oncle mais qu'ils ne trouvaient manifestement pas ce qu'ils cherchaient (CGRA, p.4). Or, selon votre cousine [K.], le laptop de votre oncle ainsi qu'une liste de ses employés ont été emportés ce jour-là (CGRA, audition 16/1/2012, p.3). Cependant, il ressort des déclarations de votre sœur [E.] que les hommes qui vous ont agressé le 20 octobre 2010 n'ont pas pris le laptop de votre oncle pour la simple raison que votre oncle ne laissait pas son laptop à la maison (CGRA, audition 9/3/2012, p.7-8).

Ces différentes contradictions entre vos déclarations respectives amoindrissent encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général relève différentes méconnaissances et insuffisances dans votre récit, de sorte qu'il ne peut pas considérer ce dernier comme crédible.

Tout d'abord, lors de vos auditions respectives, [E.], [K.] et vous affirmez que c'est un collègue de votre oncle qui vous est venu en aide. Or, le Commissariat général estime que les informations que vous détenez au sujet de cette personne sont très peu consistantes, de sorte qu'il n'est pas possible de croire au rôle joué par cet homme dans vos parcours respectifs. Ainsi, en ce qui vous concerne, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de cette personne et ne précisez que son prénom : [J.] (CGRA, p.12). Vous affirmez qu'il travaillait avec votre oncle sans plus de précisions (*idem*).

De plus, alors que vous prétendez que [J.] vous a aidée à échapper aux problèmes que vous dites avoir connus et qu'il allait entreprendre des démarches dans le but de retrouver votre cousin [Y.] (CGRA, p.13), il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune nouvelle de sa part (CGRA, p.13-14). Or, il n'est pas crédible qu'une personne qui a pris des risques pour vous mettre à l'abri chez des connaissances ou des membres de sa famille au Rwanda (CGRA, p.13), qui ensuite organise votre départ du pays (CGRA, p.14) et qui vous promet d'entreprendre des recherches pour découvrir le sort de votre cousin ne donne aucune nouvelle et n'en prenne pas de vous après que vous êtes arrivée en Belgique (CGRA, p.15). Un tel désintérêt de votre situation actuelle de la part d'une personne qui s'est impliquée de façon importante dans vos problèmes est dénué de crédibilité.

De même, à la lumière des informations recueillies dans le cadre de vos demandes d'asile respectives, il apparaît que c'est un certain major [J. M.] qui serait à l'origine de vos problèmes. Pourtant, le Commissariat général relève qu'à aucun moment de votre audition vous n'avez cité le nom de cette personne (CGRA, audition 20/10/2011).

Quatrièmement, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte d'étudiante ainsi que deux courriers de recherche d'informations au sujet de vos parents, [S. M.] et [J. N.]. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Ils ne permettent pas non plus de pallier le manque de crédibilité relevé dans vos déclarations.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément de quelque nature que ce soit pouvant constituer un commencement de preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame K. E., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue par votre père et tutsi par votre mère. Vous êtes de religion catholique et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Après le décès de vos parents, vous êtes élevée par votre oncle.

En 2010, alors que vous êtes à l'internat, vous recevez la visite de votre tante et de votre sœur [D.]. Vous apprenez de votre tante que votre famille connaît des difficultés, sans plus de précisions.

Avant la fin de l'année scolaire, le préfet de discipline vous transmet le message de votre marraine de ne quitter l'internat avec personne d'autre qu'elle. Lorsque votre marraine vient vous chercher, elle vous annonce que vous ne pouvez pas rentrer chez vous, que les membres de votre famille ont dû fuir à cause d'un certain major [M.]. Vous êtes prise en charge par votre marraine.

Au deuxième trimestre de l'année scolaire suivante, vous avez des problèmes cardiaques et demandez à pouvoir rentrer chez votre marraine le temps de vous soigner. Trois jours après votre arrivée, deux tantes maternelles, [M.] et [Y.], se présentent au domicile de votre marraine. Vos tantes accusent votre marraine de vouloir s'approprier les biens de votre famille et considèrent qu'elle n'a aucun droit de vous garder chez elle. La décision est alors prise que vous alliez vivre en compagnie de vos tantes. Vous êtes en désaccord avec cette décision parce que vous savez que vos tantes ne vous aiment pas en raison de l'appartenance ethnique hutue de votre père. Après une semaine passée chez votre tante [M.], vous allez vivre au domicile de votre tante [Y.]. Vous y êtes insultée par votre oncle et c'est à vous qu'incombe toutes les tâches ménagères de la maison. Vous êtes également frappée.

Un jour, [Y.] et son mari vous expliquent vouloir vendre une maison que vous a léguée votre père. Cependant, vous leur répliquez ne pas avoir les 21 ans requis pour pouvoir prendre une décision à ce propos. Votre oncle vous gifle et vous dit qu'il ne faisait que vous annoncer son intention, sans plus.

Le lendemain soir, votre oncle, accompagné du major [M.], vous présente des documents à signer. Vous êtes également tenue de vous rendre le lendemain au bureau de la cellule pour autoriser votre tante [Y.] à gérer vos affaires et vos biens.

A l'aube, apeurée, vous prenez la décision de fuir chez votre marraine. Ensemble, vous allez porter plainte au tribunal de Nyamirambo. Comme l'affaire implique un militaire, vous êtes renvoyées au tribunal de police militaire à Kacyiru. Vous y déposez une plainte et il vous est demandé de revenir le 15 août, date à laquelle une confrontation entre les parties prenantes à cette affaire seront confrontées.

Craignant de vous garder chez elle, votre marraine vous conduit à l'abri chez une amie à elle. Deux jours plus tard, votre marraine vous explique avoir reçu la visite de vos tantes et que vu la gravité de la situation, elle préfère vous conduire au Kenya. Vous êtes conduite à l'endroit où se trouve votre oncle [F. G.]. Votre oncle vous explique que le major [M.] voulait intégrer sa société de construction sans rien investir et que c'est son refus qui vous vaut ces ennuis.

Trois semaines plus tard, deux hommes se présentent chez vous à la recherche de votre oncle. Votre oncle sort de l'habitation pour discuter avec eux et leur donne de l'argent. Votre oncle vous dit ensuite se sentir en insécurité.

Plus tard, trois hommes reviennent à votre adresse. Votre oncle est tabassé sous vos yeux. Vous comprenez que ces hommes travaillent pour le major [M.]. Votre oncle décède des suites de ses blessures.

Le 26 octobre 2011, vous quittez le Kenya et vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 27 octobre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations ne sont pas conformes aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

En effet, nos services de documentation ont effectué des recherches pour vérifier les informations que votre sœur, votre cousine et vous avez fournies selon lesquelles votre oncle, [F. G.], entrepreneur en construction et ancien militaire, aurait été tué en septembre 2011. Vous avez déclaré que son assassinat a eu lieu au Kenya (CGRA, audition 27/1/2012, p.7, p.13 et audition 9/3/2012, p.9) et votre cousine Kendra a quant à elle donné deux versions différentes des faits déclarant tantôt que le meurtre de son père est survenu à Kampala en Ouganda, tantôt que les faits se sont produits à Nairobi au Kenya (CGRA, audition 16/1/2012, p.9 et audition 9/3/2012, p.6), notre recherche a couvert tant l'Ouganda que le Kenya. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'assassinat d'un homme d'affaires rwandais nommé [F. G.] n'a pas pu être confirmé (voir la recherche Cedoca rwa2012-013w du 18/08/2012).

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'Ouganda, le Commissariat général a contacté, via [J. B. G.] (rédacteur en chef du journal en ligne Umuvugizi), un haut officier des services de renseignements militaires ougandais. Cet officier n'a trouvé aucune trace du nom de [F. G.] dans les archives. Il estime par ailleurs impossible que l'assassinat d'un homme d'affaires rwandais passe inaperçu dans les médias ougandais et rwandais. L'officier ajoute douter sérieusement de la crédibilité de cette histoire d'assassinat.

[J. B. G.] a également contacté plusieurs hommes d'affaires rwandais influents qui affirment qu'il n'existe pas d'homme d'affaires appelé [F. G.]. Il conclut qu'il est impossible qu'un homme d'affaires originaire d'une ville importante comme Butare soit totalement inconnu.

En outre, [L. S.], directeur exécutif de l'ONG ougandaise pour la défense des droits de l'homme « Foundation for Human Rights Initiative » (FHRI), a déclaré avoir consulté toutes les agences possibles afin d'avoir des informations sur l'éventuel assassinat de [F. G.]. Toutefois, aucune agence n'a pu confirmer l'assassinat d'un entrepreneur nommé [F. G.].

En ce qui concerne Nairobi ensuite, Le Commissariat général a contacté [G. M.] de la « Kenya Human Rights Commission (KHRC). Ce dernier affirme n'avoir aucune information concernant l'assassinat, à Nairobi, d'un homme d'affaires rwandais.

En outre, le Commissariat général a contacté un activiste des droits de l'homme rwandais installé à Nairobi et engagé dans une organisation internationale des droits de l'homme. Celui-ci considère impossible qu'un tel assassinat ne soit pas relayé par les médias et soit inconnu de la communauté rwandaise locale.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces recherches, le Commissariat général ne peut établir la réalité de vos déclarations et de celles de votre sœur et votre cousine au sujet du prétendu assassinat de [F. G.]. Partant, ce fait central de votre demande d'asile n'étant pas établi, il n'est pas possible non plus d'accorder du crédit aux faits de persécution que vous avez déclaré avoir vécus personnellement.

Deuxièmement, des contradictions entre vos propos et ceux de votre sœur et de votre cousine empêchent encore d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, une contradiction a été relevée entre les propos de [K.], de [D.] et les vôtres en ce qui concerne l'agression à votre domicile le 20 octobre 2010. Ainsi, votre sœur [D.] a affirmé que ses agresseurs s'étaient intéressés aux affaires de votre oncle mais qu'ils ne trouvaient manifestement pas ce qu'ils cherchaient (CGRA, audition 20/10/2011 p.4). Or, selon votre cousine [K.], le laptop de votre oncle ainsi qu'une liste de ses employés ont été emportés ce jour-là (CGRA, audition 16/1/2012, p.3). Cependant, il ressort de vos propres déclarations que les agresseurs n'ont pas pris le laptop de votre oncle pour la simple raison que celui-ci ne laissait pas son laptop à la maison (CGRA, audition 9/3/2012, p.7-8).

Par ailleurs, il ressort des propos de votre sœur [D.] qu'elle a fui le Rwanda avec votre tante et qu'elles ont rejoint l'Ouganda. Là, deux individus les auraient retrouvées et votre tante aurait été ramenée de force au Rwanda (CGRA, audition 20/10/2011, p.5). Toutefois, vous avez donné une autre version des faits puisque vous avez affirmé que votre sœur s'était réfugiée avec votre tante à Byumba et que c'est là que deux hommes sont venus prendre votre tante pour la ramener à Kigali (CGRA, audition 27/1/2012, p.12-13).

Ces contradictions entre vos déclarations respectives amoindrissent encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général relève différentes méconnaissances et insuffisances dans votre récit, de sorte qu'il ne peut pas considérer ce dernier comme crédible.

Tout d'abord, lors de vos auditions respectives, [D.], [K.] et vous affirmez que c'est un collègue de votre oncle qui vous est venu en aide. Or, le Commissariat général estime que les informations que vous détenez au sujet de cette personne sont très peu consistantes, de sorte qu'il n'est pas possible de croire au rôle joué par cet homme dans vos parcours respectifs. Ainsi, vous parvenez à déclinier l'identité complète de ce collègue mais votre sœur et votre cousine ignorent quant à elles son nom de famille (CGRA, audition 20/10/2011, p.12) (CGRA, audition du 9/03/2012, p. 3), ce qui n'est pas crédible au vu de vos propos selon lesquels [J.] et votre oncle étaient amis, se voyaient souvent et que [J.] venait vous rendre visite à la maison où vous viviez toutes les trois (CGRA, audition 9/03/2012, p.11). De plus, vous ne pouvez préciser de quelle façon [J.] et votre oncle se sont rencontrés (*idem*). Vous prétendez que [J.] et votre oncle étaient associés mais vous ne savez pas quelle est l'implication de [J.] dans l'entreprise (CGRA, audition 27/1/2012, p.14 et audition 9/3/2012, p.11). Vous ignorez également quand a commencé leur collaboration professionnelle (CGRA, audition 9/3/2012, p.11). Ces imprécisions relatives à [J.], personnage central de votre récit, empêchent d'accorder du crédit à vos propos.

De plus, vous affirmez que d'autres personnes étaient associées à votre oncle et à [J.] dans cette entreprise de construction mais vous n'êtes pas en mesure de donner les noms et les fonctions de ces personnes (CGRA, audition 9/3/2012, p.12). En outre, le Commissariat général considère dénué de crédibilité vos déclarations selon lesquelles [J.] n'a pas connu de problème. En effet, ce dernier étant également actionnaire de l'entreprise et vous ayant aidées dans les problèmes auxquels votre famille faisait face, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'il ait été épargné et n'ait pas connu le moindre embarras avec le major [M.] et ses hommes (*idem*). Votre explication selon laquelle le major n'a pas voulu l'embêter parce qu'il est tutsi n'a pas emporté notre conviction vu le rôle important joué par cet homme dans votre parcours (*idem*).

De même, à la lumière des informations recueillies dans le cadre de vos demandes d'asile respectives, il apparaît que c'est un certain major [J. M.] qui serait à l'origine de vos problèmes. Pourtant, le Commissariat général relève que votre sœur, votre cousine et vous ne détenez que très peu d'informations au sujet de cette personne, ce qui ne permet pas d'accorder de la crédibilité à vos récits. Ainsi, invitée à donner toutes les informations en votre possession concernant le major [M.], vous avez signalé savoir seulement qu'il était major (CGRA, audition 21/1/2012, p.14). Toutefois, vous ne savez pas pour quelle raison ce major s'est intéressé à la société de votre oncle en particulier et pourquoi il avait décidé de s'en prendre aux biens de votre famille plutôt qu'à ceux d'une autre famille (CGRA,

audition 21/1/2012, p.14 et audition 9/3/2012, p.7). De plus, vous ne pouvez pas expliquer le lien qui existe entre le major [M.] d'une part et vos tantes [Y.] et [M.] d'autre part. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer comment ils se sont alliés pour mettre la main sur les biens de votre famille (CGRA, audition 9/3/2012, p.10), ce qui empêche d'établir la réalité de votre récit.

Quatrièmement, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité rwandaise. Ce document est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Il n'est cependant pas en lien avec les faits invoqués et n'est donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile. S'agissant du document du service tracing de la Croix Rouge versé à votre dossier, celui-ci ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément de quelque nature que ce soit pouvant constituer un commencement de preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La première partie requérante, à savoir Madame U. K. (ci-après dénommé «la première partie requérante») est la cousine de la deuxième et de la troisième partie requérante, Madame A. D. et Madame K. E. (ci-après dénommées « la deuxième partie requérante » et « la troisième partie requérante »). Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués par les requérantes.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les trois décisions attaquées.

3.2. La première partie requérante et la troisième partie requérante prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire.

La deuxième partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi

que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'audience du 18 juin 2013, les parties requérantes déposent plusieurs documents à savoir, une lettre de témoignage rédigée par H. R. G. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une copie de la carte d'identité de M. A. M., une copie des statuts de la société E. établis en date du 26 mars 2002, une copie d'un contrat de travail conclut entre F. G. et C. en date du 17 septembre 1999, une copie d'un bon de commande établi en date du 7 juin 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'existence des événements décrits par les requérantes au regard des importantes contradictions dans leurs déclarations respectives concernant les mêmes faits ainsi que des nombreuses imprécisions et incohérences de leurs récits. Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse relatives aux circonstances entourant les visites successives de deux personnes à la recherche de F. G. en date du 17 novembre 2010 et du 20 novembre 2010 à leur domicile ainsi que concernant le lieu où aurait été assassiné F. G., le Conseil fait sien les motifs développés dans les décisions attaquées. Ainsi, il ressort de leurs déclarations que la première partie requérante a déclaré que les personnes à la recherche de son père auraient emporté l'ordinateur de ce dernier ainsi que la liste de ses employés alors que la deuxième partie requérante a quant à elle affirmé qu'ils n'avaient pas trouvé ce qu'ils cherchaient et que la troisième partie requérante a pour sa part affirmé qu'ils n'ont pas pu prendre l'ordinateur puisque F. G. ne le laissait jamais à la maison. Ces contradictions sont établies et pertinentes, les arguments avancés en termes de requête selon lesquelles elles peuvent s'expliquer notamment par les circonstances de faits, le caractère indirect du témoignage de la première requérante et de la troisième, le jeune âge de la deuxième requérante au moment des événements ne sont pas de nature à inverser ce constat. Le Conseil estime à cet égard que les contradictions sont établies nonobstant le fait que la première et la troisième n'ont pas été témoins directs des événements et ce, dès lors, qu'elles ont été informées du déroulement de ces événements par la deuxième requérante qui elle a été un témoin direct de ces événements.

5.8. Concernant par ailleurs, les nombreuses imprécisions concernant la personne de J. ainsi que concernant la personne du major M., personnages tous deux centraux dans leurs récits, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer invraisemblable le peu d'informations en leur possession concernant tant J., l'ami et l'associé de F. G. qui leur a permis de s'enfuir toutes les trois, que du major M., qu'elles présentent comme une personne influente. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit juger le manque de consistance des déclarations des requérantes sur des éléments à ce point essentiel de leur récit comme un indice du manque de crédibilité de leurs récits.

5.9. Le Conseil considère que l'invraisemblance tirée de la circonstance que J. n'a eu aucun ennui avec le major M. et ce bien qu'il ait été associé de F. G. est un motif établi et pertinent. L'explication avancée en termes de requête selon lequel J. n'a pas eu d'ennui parce qu'il est tutsi et qu'il ne représentait pas un véritable obstacle aux ambitions du major dans la mesure où il ne détenait que peu de parts dans la société qu'il convoitait n'est nullement convaincante et contredit les faits tels qu'ils ressortent des éléments objectifs dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive des statuts de la société figurant dans le dossier de procédure (pièce 13) que le capital de la société est détenu à parts égales par J. et F. G.

5.10. Concernant ensuite plus spécifiquement le récit de la troisième partie requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'incapacité de la requérante à expliquer pour quelle raison le major M. est intervenu dans les problèmes de la requérante avec ses tantes maternelles relatifs à sa succession. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle ils étaient amis ne permet pas de rendre plus vraisemblable les déclarations de la requérante à cet égard.

5.11. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé de leurs craintes. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leurs récits, à savoir leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.12. Les nouveaux éléments produits, s'ils peuvent attester des activités commerciales de F.G., n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées. De même, le courrier de H.G., au contenu particulièrement peu circonstancié, au vu de son implication dans les faits tels qu'allégués, ne peut à lui seul se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité du récit des requérantes.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent

aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN